

Document thématique 33: responsabilité dans le domaine du système de mesure

Le 24 octobre 2018

Position de la branche

À la suite de la libéralisation partielle du marché de l'électricité, le 1^{er} janvier 2009, les gestionnaires de réseau ont assumé la responsabilité du système de mesure et des processus d'information qui leur a été confiée. Pour accroître l'efficacité énergétique, plus de 80% des quelque 600 gestionnaires de réseau sollicitent les services de tiers dans le domaine du système de mesure (aussi appelé comptage). Il existe ainsi d'ores et déjà un marché au niveau de la zone de desserte. Mais les mandants sont les gestionnaires de réseau. L'ensemble des droits et obligations réglementaires leur incombe donc toujours, tandis qu'ils assument en parallèle la responsabilité du système de mesure et des processus d'information. Grâce à une standardisation importante des processus, au développement de coopérations et à la sous-traitance de certaines étapes, les gestionnaires de réseau ont réalisé des économies d'échelle en matière de coûts de mesure. On observe par conséquent une tendance à la baisse de l'évolution de ces coûts.

La branche rejette une libéralisation totale ou partielle, au niveau des utilisateurs du réseau, du système de mesure ainsi que des étapes de sous-processus du système de mesure, aujourd'hui axées sur l'efficacité des coûts et sur le marché de l'électricité. Comme le révèle l'analyse, loin de présenter des avantages, une telle libéralisation poserait au contraire des problèmes considérables. Une séparation des rôles d'exploitant des places de mesure et de prestataire de services de mesure rend l'obligation légale d'introduction des systèmes de mesure intelligents problématique et suppose un cadre réglementaire très large et onéreux. Les processus sont étroitement liés du point de vue de la technique des systèmes comme au niveau des activités commerciales opérationnelles. Compte tenu du maintien de la responsabilité du gestionnaire de réseau en ce qui concerne le système de mesure, il est impossible de confier toutes les étapes de sous-processus partielles à des tiers. Les délimitations dans le cadre de la chaîne de mise à disposition des données de mesure entraînent ainsi des redondances, tandis que les processus et interfaces désormais nécessaires génèrent une augmentation des coûts.

De manière générale, le système de mesure autocentré existant, dont la responsabilité incombe aux gestionnaires de réseau, qui le réalisent eux-mêmes ou le font réaliser par des tiers mandatés, de façon largement opérationnelle, s'avère adéquat, efficace et clair sur le plan réglementaire. L'EICom dispose de suffisamment de possibilités de garantir une mise en œuvre correcte et efficace.

Message

- L'AES rejette une libéralisation totale ou partielle du système de mesure au niveau de l'utilisateur du réseau. Celle-ci génère en effet un surcroît de travail considérable et ne permet pas de faire coïncider les droits et obligations des acteurs impliqués.
- Il convient de conserver la réglementation du système de mesure aujourd'hui appliquée et éprouvée. L'EICom dispose de suffisamment de possibilités pour protéger les droits des consommateurs.

Opportunités et risques

Les opportunités et les risques sont liés au rejet d'une libéralisation totale ou partielle des étapes de sous-processus du système de mesure, aujourd'hui axées sur l'efficacité des coûts et sur le marché de l'électricité.

Opportunités

- Les étapes de sous-processus de la mise à disposition des données de mesure incombent toujours au gestionnaire de réseau. Ainsi, les droits et obligations restent adéquats et il est encore possible de poursuivre la mise en œuvre continue des améliorations de la qualité et des processus. Les avantages en termes d'efficacité et les économies d'échelle restent réservés aux gestionnaires de réseau.
- La sécurité en matière de droit et d'investissements relative à l'introduction de systèmes de mesure intelligents, laquelle n'est légalement obligatoire que depuis peu, est garantie pour le gestionnaire de réseau.
- Le cadre réglementaire aujourd'hui minimal et basé sur l'efficacité des coûts continue d'exister, et les tâches et responsabilités qui en découlent concernent sans équivoque les gestionnaires de réseau.
- La surveillance des prix, de la qualité et de la culture du service par l'EiCom est d'ores et déjà possible et ne justifie ni une libéralisation totale ou partielle ni l'extension des dispositions réglementaires. L'EiCom peut intervenir auprès des gestionnaires de réseau dont les coûts de mesure sont exagérément élevés par le biais de mesures correctrices.
- Le standard de la branche régulé couvre les besoins actuels de la grande majorité des utilisateurs du réseau.
- Le déploiement de systèmes de mesure intelligents, prescrit par la loi, peut être mis en œuvre efficacement, en fonction des intérêts des utilisateurs du réseau.
- La protection des données peut être garantie.
- La densité de régulation cesse d'augmenter.

Risques

- La critique adressée aux quelques gestionnaires de réseau qui ne respectent pas les directives et processus reconnus conformément au document de la branche SDAT ou imputent des coûts inadéquats est étendue à l'ensemble de la branche.
- La technique de mesure chez les utilisateurs du réseau dotés de systèmes propres de gestion des bâtiments et de l'énergie est doublée et il existe un risque de conflits au niveau de l'interface client technique en raison de l'absence de normes et de la non-standardisation des valeurs de mesure équivoques (différences entre la mesure de l'utilisateur du réseau et celle du gestionnaire de réseau).

Déduction/justification

1. Situation initiale

À la suite de la libéralisation partielle du marché de l'électricité le 1^{er} janvier 2009, les gestionnaires de réseau ont assumé la responsabilité du système de mesure et des processus d'information qui leur a été confiée. Aujourd'hui, afin d'accroître l'efficacité des coûts, plus de 80% des quelque 600 gestionnaires de réseau ont recours à des tiers (prestataires de services de mesure et autres gestionnaires de réseau) pour la totalité ou une partie de leurs services de mesure. Il existe donc d'ores et déjà un marché actif au niveau de la zone de

desserte. Cela est cohérent dans la mesure où l'ensemble des droits et obligations réglementaires incombe aux gestionnaires de réseau, qui ont aussi la responsabilité du système de mesure et des processus d'information et peuvent ainsi choisir leurs prestataires et le volume des prestations. Grâce à la standardisation des processus et au développement de coopérations ou à la sous-traitance de certaines étapes de processus, les gestionnaires de réseau ont réalisé des économies d'échelle en matière de coûts de mesure. Par conséquent, on observe une tendance à la baisse de l'évolution de ces coûts.¹

Discussion en cours sur la libéralisation du système de mesure

Depuis plusieurs années, les gros clients (multisites) ainsi qu'un ensemble d'acteurs issus des sphères économique et politique promeuvent un changement du modèle de marché de la mesure dans lequel les gestionnaires de réseau sont utilisateurs des services de mesure, les tarifs étant considérés comme trop élevés pour les mesures de la courbe de charge. De plus, la qualité et la disponibilité des données de mesure du service de mesure de certains gestionnaires de réseau sont remises en cause. Actuellement, les parties prenantes souhaitent avant tout que l'utilisateur du réseau – et non le gestionnaire de réseau – puisse choisir lui-même le prestataire de services de mesure.

L'autorité de régulation ElCom se penche donc sur le sujet du système de mesure. Elle considère la valeur-seuil de CHF 600 par place de mesure et par année comme un coût modéré et approprié – pour une mesure de la courbe de charge au niveau de réseau à basse tension (niveau de réseau 7). Conformément à son rapport, les coûts d'exploitation de la place de mesure ont été distingués de ceux de la prestation de services de mesure. Le secrétariat de l'ElCom a évalué le plafond d'efficacité ou de coûts dans le domaine du système de mesure sur la base des économies d'échelle réalisées. Cela signifie que les coûts par place de mesure et par année chutent en cas d'augmentation du nombre de points de mesure.

Afin de tenir compte des exigences des parties prenantes, la libéralisation totale ou partielle du marché de la mesure fait aujourd'hui l'objet de discussions.

Selon les annonces faites en 2016 et 2017 dans le processus des parties prenantes, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) envisage, avec la prochaine révision de l'OApEI, l'ouverture partielle du marché du système de mesure. Pour les gros consommateurs finaux (> 100 MWh/a) et les gros producteurs (> 30 kVA), le libre choix du prestataire pour les sous-processus relatifs à l'exploitation de la place de mesure et aux prestations de services de mesure doit être ancré dans la loi. Sur ces segments, les prix se forment sur le marché, l'ElCom étant simplement chargée de suivre l'évolution de ce dernier. Pour les petits consommateurs finaux (< 100 MWh/a) et les petits producteurs (< 30 kVA), le gestionnaire de réseau reste compétent, à condition que le Conseil fédéral ne baisse pas le plafond ou ne l'abroge complètement. Dans le domaine régulé, contrairement au droit en vigueur actuellement, les coûts de mesure ne doivent plus faire partie de l'exploitation du réseau: il faut facturer des tarifs de mesure aux utilisateurs du réseau. Les coûts relatifs à l'exploitation de la place de mesure, à la prestation de service de mesure et au décompte doivent être reportés séparément. Les coûts de mesure ou les tarifs de mesure doivent être publiés dans le domaine régulé avec la régulation Sunshine et assortis d'un plafond.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juillet 2017 confirme le libre choix du prestataire de services de mesure par les producteurs ayant des installations de production d'une puissance supérieure à 30 kVA. Conformément à cet arrêt, les mesures de décompte pour les installations de production d'une puissance de raccordement

¹ Les résultats de l'étude des coûts de mesure et d'information menée par l'ElCom le confirment (cf. Annexe 3.1, page 8).

supérieure à 30 kVA – installées avant le 31 décembre 2017 – incombent au producteur. Ce dernier a le droit de choisir librement son prestataire de services de mesure. Dans la décision concrète, il s'agissait de la fourniture des prestations de services de mesure par un tiers et non par le gestionnaire de réseau lui-même, à savoir de la lecture à distance de la mesure de la courbe de charge et non pas de l'exploitation de la place de mesure. Le gestionnaire responsable de l'exploitation du réseau peut donc uniquement refuser un prestataire de services de mesure si celui-ci met en péril la sécurité de l'exploitation. Le gestionnaire de réseau doit à cet effet fixer des directives transparentes et non discriminatoires relatives aux obligations du prestataire de services de mesure.

En vertu de la loi actuellement en vigueur, la possibilité de libre choix du prestataire de services de mesure pour les installations de production nouvellement raccordées est déjà caduque. Les coûts découlant des mesures de décompte pour les installations de production installées après le 1^{er} janvier 2018 sont des coûts de réseau imputables et doivent être facturés par le biais de rémunérations pour l'utilisation du réseau. En outre, au sein d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, ce n'est plus le gestionnaire de réseau, mais le propriétaire foncier qui est responsable du système de mesure.

2. Arguments en faveur du rejet d'une libéralisation

La branche rejette une libéralisation totale ou partielle des étapes de sous-processus du système de mesure, aujourd'hui axées sur l'efficacité des coûts et sur le marché de l'électricité. Le modèle de l'OFEN esquissé dans le chapitre 1 ci-avant présente peu d'avantages et pose des problèmes considérables, notamment:

- **Un plus grand travail de régulation relatif au fractionnement des processus commerciaux des prestations de services de mesure:**

Un fractionnement du système de mesure aujourd'hui intégré au niveau du gestionnaire de réseau suppose une régulation conçue de façon globale et onéreuse, aussi bien du côté du gestionnaire de réseau que du prestataire. La situation est similaire à celle de l'approvisionnement de base actuel sur le marché de l'énergie partiellement libéralisé: il faut des dispositions réglementaires détaillées concernant la délimitation des coûts et les codifications afin d'éviter les subventions croisées et de fixer des plafonds de prix. À l'image de l'Allemagne, la nécessité de dispositions réglementaires détaillées et étendues est manifeste: la régulation concerne même le contrat-cadre des places de mesure ou le contrat-cadre de mesure et les documents standardisés sont établis par les autorités!²

- **Les limitations de processus au niveau des prestations de services de mesure entraînent des redondances:** Lors d'une libéralisation des prestations de services de mesure, un tiers prend en charge l'enregistrement des données. Même si les tiers procèdent à un premier contrôle qualité des données de mesure (exhaustivité et plausibilité) et sauvegardent les données brutes, les tâches du gestionnaire de réseau changent peu. Ce dernier doit aussi effectuer un contrôle qualité et définir des valeurs de substitution.

- **Toutes les étapes de sous-processus ne peuvent pas être confiées à des tiers:** Lors d'une libéralisation totale ou partielle du système de mesure, les délimitations le long de la chaîne de processus doivent être fixées de façon très détaillée. Cela recouvre également des questions relatives à la compétence en matière de conformité légale des places de mesure, d'exhaustivité et de plausibilité (y c. liberté de manipulation) des données ainsi que la sauvegarde des données brutes. Pour l'intégration des don-

² Une libéralisation au niveau de l'utilisateur du réseau a été mise en place de façon cohérente en Allemagne (cf. Annexe 3.2, page 8).

nées de prestataires de services de mesure tiers dans le processus global, il convient de définir des formats de données standardisés (protocoles de transmission). Du fait de la responsabilité globale du gestionnaire de réseau, qui continue de s'appliquer, toutes les étapes de sous-processus ne peuvent pas être confiées à des tiers. Ainsi, la gestion des points de mesure, l'attribution et la gestion des désignations des points de mesure ainsi que la gestion des places de mesure et les processus de comptabilisation relèvent toujours de la compétence du gestionnaire de réseau.

- **La régulation peut donner lieu à des incitations économiques négatives:** En cas de libéralisation, il existe un grand risque latent de créer de fausses incitations financières en faveur d'un changement de prestataire en raison d'une régulation insuffisante. Cela est par exemple le cas lorsque la régulation exige la justification des coûts moyens par point de mesure et par année. À la suite du départ de clients, les coûts indiqués du système de mesure augmentent, notamment si la responsabilité globale reste confiée au gestionnaire de réseau et que celui-ci n'a donc pas la possibilité de réaliser des économies de coûts.
- **Des synergies sont créées dans les entreprises multifluides:** D'autres éléments, comme le gaz, l'eau ou la chaleur à distance, seront également lus à distance via le compteur d'électricité. Les synergies seront ainsi exploitées dans les sous-processus d'exploitation des points de mesure et de prestations de services de mesure, notamment dans les domaines d'activité Installation et Maintenance des appareils de mesure, tout comme lors du transfert et du traitement des données.
- **L'utilisation des données de mesure collectées est soumise à des limitations strictes:** La disponibilité technique des données de mesure ainsi que leur utilisation sont définies par la loi. Une libéralisation n'entraîne ainsi aucune amélioration de la disponibilité et de l'utilisation des données pour le marché de l'énergie et prévient ainsi leur exploitation pour des technologies de marché futures. Avec l'accord de l'utilisateur du réseau, le gestionnaire de réseau est d'ores et déjà tenu de transmettre ces données de mesure à des tiers ou de garantir un accès non discriminatoire aux données. En outre, les dispositions légales imposent une interface client pour les systèmes de mesure intelligents, de sorte que les valeurs de consommation de l'installation de l'utilisateur du réseau puissent être directement mises à disposition. Les utilisateurs du réseau ou les prestataires qu'ils ont mandatés peuvent utiliser les données aux fins qu'ils souhaitent, aujourd'hui et à l'avenir. Cela devrait permettre de satisfaire aux exigences en matière d'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données de mesure.
- **Une libéralisation totale ou partielle exige de nouveaux sous-processus au niveau du gestionnaire de réseau:** D'une part la gestion de l'accès aux mesures, qui recouvre l'élaboration et la gestion des contrats, d'autre part l'organisation et le développement des processus de changement dans le système de mesure. Pour l'intégration des sous-processus confiés à des tiers, les gestionnaires de réseau doivent définir les exigences techniques minimales des appareils de mesure et la transmission ou le contenu des données afin de garantir une communication avec les systèmes correspondants du gestionnaire. En outre, des règles seront nécessaires concernant la gestion des coûts d'appareils non encore totalement amortis dans le cas d'un changement d'exploitant de la place de mesure.

La libéralisation remet en question le déploiement ordonné

Conformément à la loi, les gestionnaires de réseau, en particulier, sont tenus de mettre en œuvre le déploiement des systèmes de mesure intelligents. Dans le cadre d'une libéralisation, cette obligation est transmise aux utilisateurs du réseau. Une libéralisation suppose ainsi d'autres dispositions légales relatives aux exigences minimales posées au système de mesure intelligent (art. 8ss OApEI) et l'attribution au gestionnaire de réseau de la responsabilité de la mise en œuvre du déploiement (art. 31e OApEI). Compte tenu de la libéralisation et de l'obligation de déploiement, les gestionnaires de réseau sont – le cas échéant – tenus de démontrer

les installations de mesure intelligentes non amorties, ce qui accroît les coûts irrécupérables. Une vente de l'installation de mesure intelligente concernée à un prestataire et sa réutilisation sont quasiment exclues du fait des dispositions légales relatives au contrôle de la sécurité des données (codification des systèmes et des données, profil de protection pour les influences extérieures).

Dans le présent document thématique, les systèmes de mesure intelligents sont sciemment distingués des systèmes de commande et de réglage intelligents. Le déploiement prescrit par la loi concerne uniquement les systèmes de mesure intelligents, c'est-à-dire les «smart meters». Les systèmes de commande et de réglage intelligents vont au-delà des fonctionnalités d'un «smart meter». C'est pourquoi nous ne rentrons pas ici dans les détails de l'intérêt des futurs «smart grids», qui présupposent l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents.

Selon les exigences légales en vigueur actuellement, les systèmes de mesure intelligents sont utilisés à des fins de mesure de la consommation et de facturation. Une utilisation de ces dispositifs allant au-delà, de sorte qu'ils soient aussi en mesure, à l'avenir, d'assumer des fonctions de conduite du réseau, n'est pas encore définitivement clarifiée. Une libéralisation du système de mesure pourrait empêcher une future utilisation des synergies entre les systèmes de mesure intelligents et les systèmes de commande et de réglage intelligents. Pour des considérations relatives à l'efficacité des coûts, l'utilisation commune des infrastructures serait donc concevable pour un gestionnaire de réseau: par exemple, une utilisation multisystémique des systèmes de transmission et de tête de réseau pour relever les données de mesure et d'état du réseau et pour transmettre les ordres de commande aux éléments d'entraînement du réseau (acteurs).

Tout cela semble poser problème eu égard à la sécurité en matière de droit et d'investissement pour les gestionnaires de réseau. Les dispositions légales actuelles ne sont entrées en vigueur que récemment et nécessiteront un remaniement d'envergure en cas de libéralisation.

Les coûts doivent être confrontés aux avantages

En raison des tâches supplémentaires et des interfaces nécessaires, l'augmentation des coûts suit celle du nombre de prestataires par zone de desserte. Cette évolution résulte des ruptures de processus et de systèmes lors de la séparation des processus de services de mesure. Les économies d'échelle et les avantages en termes d'efficacité déjà obtenus sont perdus pour le gestionnaire de réseau; au final, les coûts de mesure des utilisateurs du réseau qui n'ont pas la possibilité de choisir augmentent. Autrement dit, les utilisateurs du réseau captifs supportent la hausse des coûts de façon solidaire. On déplore quelques «profiteurs» parmi les utilisateurs du réseau qui ont la possibilité de choisir et ont intérêt à se procurer leurs données de consommation auprès d'un seul prestataire afin de minimiser ainsi leurs interfaces et leurs coûts, ces utilisateurs du réseau n'étant attractifs pour les prestataires de services de mesure tiers que s'ils sont liés à de faibles coûts (risque de «menu à la carte»). Dans un marché caractérisé par des coûts fixes élevés et des volumes de marché faibles – le groupe «gros consommateurs finaux et gros producteurs» compte quelque 50 000 places de mesure –, une exploitation des économies d'échelle n'est possible que pour les prestataires actifs aujourd'hui sur le marché. L'émergence d'une concurrence suffisante dans le domaine partiellement libéralisé du système de mesure semble incertaine. La nécessité susmentionnée de standardisation des interfaces et protocoles de transmission de données réduit – du moins temporairement – l'intensité concurrentielle. En outre, les attentes des gros consommateurs finaux en matière d'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données de mesure doivent être satisfaites au plus tard avec l'introduction progressive de systèmes de mesure intelligents.

L'ECom peut intervenir en cas de coûts de mesure exagérément élevés

Le modèle actuel du système de mesure n'est en vigueur que depuis dix ans et a fait ses preuves sur le marché de l'énergie. Le cadre réglementaire est clair, centré sur l'efficacité des coûts, et les droits et obligations qui en découlent concernent sans équivoque le gestionnaire de réseau. Une grande majorité des gestionnaires de réseau assume avec succès la responsabilité qui lui a été confiée et a ainsi pu améliorer l'efficacité (des coûts) imposée par la loi de façon continue et croissante au fil du temps. Cela a permis de jeter les bases d'un déploiement efficace et ciblé des systèmes de mesure intelligents.

La surveillance des prix, de la qualité et de la culture du service par l'ECom est d'ores et déjà possible aujourd'hui et ne justifie ni une libéralisation totale ou partielle ni l'extension de la régulation. Pour les gestionnaires de réseau – qui ne sont pas encore à même de mettre à disposition les données de mesure avec la qualité et la disponibilité exigées et à des coûts raisonnables –, l'ECom peut intervenir par le biais de mesures correctrices, à titre officiel ou en raison d'une plainte d'un utilisateur du réseau. En outre, la transparence des coûts dans le domaine du système de mesure n'ayant été que récemment imposée par la loi, la condition d'intégration du système de mesure dans la régulation Sunshine est suffisante.

3. Annexe

3.1 Évolution des coûts de mesure

L'étude des coûts de mesure et d'information menée par l'ECom auprès de tous les gestionnaires de réseau à l'été 2017 montre que la moyenne de la part des coûts du système de mesure et d'information est de 6% par rapport aux coûts influençables d'un gestionnaire de réseau. En outre, la majorité des gestionnaires de réseau affichent des coûts de mesure globaux par point de mesure et par an de moins de 50 francs. La moyenne est de 48 francs par point de mesure et par an seulement.

3.2 Bilan mitigé pour la libéralisation totale en Allemagne

Seule l'Allemagne a procédé à la libéralisation de l'exploitation de la place de mesure ainsi que des prestations de services de mesure pour tous les consommateurs, producteurs et prosumers. À la demande de l'utilisateur du réseau, un tiers qualifié peut prendre en charge l'exploitation de la place de mesure et/ou les tâches de prestations de services de mesure. Le rôle de prestataire de services de mesure incombe automatiquement à l'exploitant de la place de mesure uniquement en cas d'utilisation de systèmes de mesure intelligents. Le gestionnaire de réseau est tenu de conclure un contrat-cadre de la place de mesure ou un contrat-cadre de mesure avec l'exploitant de la place de mesure ou le prestataire de services de mesure. Les deux contrats sont établis par les autorités de régulation de façon standardisée. Si l'utilisateur du réseau n'a pas trouvé d'accord avec un tiers concernant l'exploitation de la place de mesure, la responsabilité correspondante reste confiée au gestionnaire de réseau local. Les activités qui revêtent une importance en matière de comptabilisation et de décompte pour le gestionnaire de réseau restent confiées à ce dernier. Le décompte de l'utilisation du réseau relève également de sa responsabilité et fait partie intégrante de la rémunération pour l'utilisation du réseau; une indemnisation séparée du décompte n'est toutefois plus exigée. L'exploitant de la place de mesure devra donc assumer deux rôles à l'avenir.

- Exploitant de la place de mesure compétent: ce rôle doit être assumé par le gestionnaire de réseau dans sa propre zone de desserte et les recettes sont prédéfinies par les plafonds de prix légaux.

- Exploitant de la place de mesure concurrentiel: dispose d'une grande liberté quant à la commercialisation des places de mesure, de nouveaux produits couplés synonymes de valeur ajoutée pour l'utilisateur du réseau pouvant être créés (p. ex. modèles de tarifs avec le fournisseur d'énergie). Peut être actif au sein d'une zone de desserte mais aussi en dehors, de même qu'hors du marché de l'électricité.

L'examen des rapports de contrôle annuels des autorités de régulation fait état d'un bilan mitigé pour la libéralisation du marché. D'une part, le nombre de points de mesure gérés par des tiers chez les utilisateurs du réseau a augmenté de façon exponentielle dans les premières années. D'autre part, le niveau des places de mesure exploitées par des tiers s'exprime toujours en pour mille. Il est donc évident que les standards de la branche régulés restent suffisants pour la grande majorité des utilisateurs du réseau. Compte tenu de l'évolution des prix, on peut partir du principe qu'aucune modification considérable de niveau n'a eu lieu. Il convient de noter aussi que les parts relatives actuelles des tarifs de mesure ne représentent que 2,6% environ des tarifs d'électricité totaux (utilisation du réseau, énergie, y c. répartitions) pour un client particulier et tout juste 0,2% pour les gros clients.

Cadre légal initial

- LApEI (état au 1^{er} janvier 2018)
- OApEI (état au 1^{er} janvier 2018)
- Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1142/2016 (14 juillet 2017)

Études/rapports:

- Secrétariat technique de l'EICom: Séances d'information pour gestionnaires de réseau 2018, présentation du 2 mai 2018
 - Agence fédérale des réseaux/Office fédéral de lutte contre les cartels Rapport de contrôle 2017 du 13 décembre 2017
 - Association des entreprises électriques suisses: Metering Code Schweiz (MC-CH), édition de septembre 2017
 - Association des entreprises électriques suisses: Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique suisse (SDAT-CH), édition de septembre 2017
 - Secrétariat technique de l'EICom: Coûts d'une mesure de la courbe de charge conformément à l'art. 8, al. 5 de l'OAPEI, rapport du 2 mai 2017
 - Polynomics AG: Analyse Messkosten in Schweizer EVU, Schlussbericht vom 15. April 2016 (Analyse des coûts de mesure dans les EAE suisses, rapport final du 15 avril 2016)
-

Renseignements

Secrétariat de la commission de régulation

Téléphone: 062 825 25 25

E-mail: info@electricite.ch

Association des entreprises électriques suisses

Hintere Bahnhofstrasse 10, 5001 Aarau, www.electricite.ch